

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 177/2012

du 28 septembre 2012

## modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 135/2012 du 13 juillet 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 37di (décision 2011/291/UE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord:

«37 dj. **32011 R 0454**: règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des

voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen (JO L 123 du 12.5.2011, p. 11).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 454/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 septembre 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 8.11.2012, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 123 du 12.5.2011, p. 11.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.